

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
du Pays de Honfleur - Beuzeville**

Séance du 29 Mars 2022

Compte rendu succinct

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 29 mars, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la CCPHB, 33 Cours des Fossés – 14600 Honfleur.

Etaient présents : Jean-François BERNARD, Pascale DRIFFORT, Joël COLSON, Marie-France CHÂRON, Allain GUESDON, Magali GUEST, Serge GIRARD, Jean-Claude HOUSSARD, Martine LECERF, Albert DEPUIS, Michel BAILLEUL, Véronique COUTELLE, Joël MATHIEU, Alain FONTAINE, Michel PRENTOUT, Jacques GILLES, Moïse ANDRIEU, Christian MINOT, Michel LAMARRE, Christophe BUISSON, Michel ROTROU, Catherine PONS, Sylvain NAVIAUX, Patricia SAUSSEAU, Véronique GESLIN, Nouridine BARQI, François SAUDIN, Didier DEPIROU, Anne PETIT, Thierry GIMER, Didier EUDES, Luc FONTAINE, Michèle LEVILLAIN, Richard GRISET, Gérard DOUVENOU, Martine HOUSSAYE, Alain GESBERT.

Absents et excusés : Xavier CANU, Laurence THURMEAU, Marie STRICHER, Daniel GUIRAUD, Caroline THEVENIN (donne pouvoir à Catherine Pons), Catherine FLEURY (donne pouvoir à Christophe Buisson), Nicolas PUBREUIL (donne pouvoir à Patricia Sausseau), Christophe HEMERY (donne pouvoir à Michel Lamarre).

Secrétaire de séance : Allain GUESDON.

Monsieur Michel LAMARRE, Président de la CCPHB,

- Ouvre la séance à 18h30,
- Donne lecture des pouvoirs,
- Demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations à émettre sur le compte rendu de séance du 21 Février 2022 : aucune observation, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.

Les votes du budget principal et budgets annexes de la CCPHB paraîtront dans un second compte rendu sur la même séance du 29 mars 2022 qui sera affiché dès le retour du contrôle de légalité.

- Comptes de Gestion et Comptes Administratifs 2021,
- Reprise et affectation des résultats 2021 ;
- Budgets Primitifs 2022.

Cotisations – Participations – Subventions 2022

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur le versement des cotisations, participations et subventions 2022 suivantes :

✓ Article 6281 : Cotisations

	Environnement	Stratégie et développement	ENFANCE	GEMAPI	Général	Mobilité	Habitat	URBANISME	Total général
6281 Concours divers	6 982	18 860			1 800	2 500	20 820	4 650	55 612
ANIMATION EMPLOI 14		1 500							1 500
ASSOCIATION MAISON DE L'ESTUAIRE	20								20
ASSOCIATION SITES ET CITES REMARQUABLES								350	350
ATMO NORMANDIE	4 950								4 950
AURH								1 840	1 840
BIOMASSE NORMANDIE ARBN							20 820		20 820
CALVADOS ATTRACTIVITE		3 000							3 000
CAUE 14								460	460
CAUE 27								2 000	2 000
CCI FISAC		5 040							5 040
FREDON BASSE NORMANDIE	1 012								1 012
GDS 27	1 000								1 000
GERONTOPOLE SEINE ESTUAIRE NORMANDIE		1 000							1 000
INITIATIVE CALVADOS		5 120							5 120
INITIATIVE EURE		3 200							3 200
NEXT MOOVE - Cotisation Pôle compétitivité - Mobilité						2 500			2 500
UNION AMICALE DES MAIRES DU CALVADOS					1 800				1 800

✓ Article 65548 : Participations

Étiquettes de lignes	Environnement	Stratégie et développement	ENFANCE	GEMAPI	Général	Mobilité	Habitat	URBANISME	Total général
65548 Autres contributions	3 000	78 352		15 000	31 466		500	25 000	153 318
CONSEIL DEPARTEMENTAL - CLIC DU PAYS D'AUGE NORD					5 640				5 640
EURE NORMANDIE NUMERIQUE					9 296				9 296
FONDS SOLIDARITE HABITAT					4 650				4 650
POLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE		1 900							1 900
POLE METROPOLITAIN ESTUAIRE SEINE		10 600							10 600
RESEAU TERRITORIAL DE PROMOTION DE LA SANTE		2 700							2 700
SAUVEGARDE ANIMALE RISLE-SEINE					10 000				10 000
SCOT NORD PAYS D'AUGE								25 000	25 000
SDEC ENERGIE							500		500
SM GESTION DE LA SEINE NORMANDE				15 000					15 000
SYNDICAT MIXTE POUR L'INSERTION		62 500							62 500
PARC NATUREL REGIONAL - Adhésion de la CCPHB		652							652
PARC NATUREL REGIONAL - Contribution au programme LEADER					1 880				1 880
INGE EAU - Conseil Départemental	3 000								3 000

✓ Participations aux organismes publics pour lesquels la CCPHB est membre de droit

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président à reconduire la participation N-1 et de l'ajuster en tant que besoin.

Quant aux versements des subventions aux associations du territoire pour la jeunesse en lien avec le Sport, les loisirs et l'intérêt général, il est proposé d'inscrire une enveloppe de 38 000 € au budget primitif 2022.

✓ Subvention : Associations sportives, de loisirs et d'intérêt général :

Nom de l'association	Montant
A.D.A.C	345,00
ART'BRAMAINS	555,00
Association Communale de Musique et Danse de Beuzeville	1 440,00

ANTHADES - ALLONS AUX THEATRES	405,00
BASEBALL CLUB DE HONFLEUR	525,00
BEUZEVILLE ATHLETIC CLUB OMNISPORT	5 085,00
BOXING MUSCULATION CLUB BEUZEVILLAIS	840,00
C.O.M CONTEVILLE/ Club foot	690,00
CHAN	2 115,00
CLUB HONFLEURAIS DE TENNIS DE TABLE	225,00
CLUB SPORTIF HONFLEURAIS DE FOOTBALL	2 805,00
CNH	750,00
COMPAGNIE DU SOUFFLE 14	165,00
CSH HAND BALL	900,00
HONFLEUR GYM	3 360,00
JUDO CLUB DU PAYS D'AUGE	1 875,00
JUDO SAMBO CLUB DE HONFLEUR	615,00
KARATE CLUB DE L'ESTUAIRE	480,00
SAC D'ADO	180,00
STADE SAINT SAUVERAIS	990,00
STUDIO GYM	1 410,00
TENNIS CLUB DE HONFLEUR	1 080,00
THEATR'HALLE	150,00
TOUQUES ESCRIME	510,00
VIE ET DANCE	1 485,00
ASS SPORTIVE DU COLLEGE	780,00
FSE du Collège Jacques Brel	600,00
ASS SPORTIVE DU COLLEGE A. ALLAIS	735,00
AMICALE DU PERSONNEL BEUZEVILLE HONFLEUR	1 500,00 €
CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes)	200,00 €
Conseil départemental d'accès au droit	500,00 €
Association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Rouen	150,00 €
ADMR EQUEMAUVILLE	300,00 €
ADMR ABLON	300,00 €
ADMR BEUZEVILLE	300,00 €
LES JOURS HEUREUX	300,00 €
RADIO EVA	500,00 €
U.N.C DU CANTON DE BEUZEVILLE	100,00 €

ANCIENS COMBATTANTS VEUVES ET ORPHELINS	100,00 €
AFN	100,00 €
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	100,00 €
ACPG CATM DU CANTON DE BEUZEVILLE	100,00 €
TOTAL	35 645,00 €

✓ **Subvention : Association « Familles Rurales du Calvados »**

Monsieur le Président propose que dans sa séance du 15 décembre 2020, la CCPHB a accepté le renouvellement d'une Convention Pluriannuelle de Partenariat d'objectifs et de moyens avec l'Association Familles Rurales de Ablon - application au 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 4 ans.

A cet effet, la CCPHB s'est engagée à verser une subvention de fonctionnement correspondant au reste à charge des dépenses liées aux activités de l'association.

Monsieur le Président précise que le montant de la subvention allouée au budget annuel depuis l'exercice 2018 s'élève à la somme de 51 800 €. L'association renouvelle sa demande sur les mêmes bases pour l'année 2022 soit 51 800 €.

Comme prévu dans la convention, un premier acompte de 10 000 € et un second de 5 000 € ont été déjà versés à l'Association en janvier et mars 2022 pour avance de trésorerie. Le solde de la subvention d'un montant de 36 800 € sera versé après le vote du budget.

Monsieur le Président propose ainsi d'inscrire au budget 2022 la somme de 51 800 €.

✓ **Amélioration de l'Habitat – Dispositif SOLIHA**

Il est rappelé que la CCPHB a mis en place une politique en faveur de la rénovation de l'habitat privé, comprenant un Point-Info-Habitat animé par SOLIHA et un dispositif de subventionnement des travaux.

Cette politique de subventionnement permet de réduire le reste à charge des particuliers, qui conditionne la décision d'engager des travaux de rénovation.

Le coût global de cette politique pour la CCPHB en 2021/2022 serait de 34 545 € repartis entre :

- L'animation du Point Info Habitat : 12 545 € :
 - 8 705 € de part fixe pour la communication ;
 - 3 840 € de part variable (correspondant à 120 € par dossier de reste à charge des prestations d'ingénierie sociale, technique et financière) ;
- Les aides aux travaux : 22 000 €.

Il est à noter que le versement de subventions aux particuliers est soumis à délibération spécifique de la CCPHB pour chaque dossier.

Monsieur le Président propose ainsi d'inscrire au budget 2022 la somme de 34 545 €.

CECI ENTENDU,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le versement des cotisations et des participations aux organismes détaillés ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à reconduire la participation N-1 et de l'ajuster en tant que besoin pour les organismes pour lesquels la CCPHB est membre de droit ;

APPROUVE le versement des subventions aux associations du territoire rappelées ci-dessus ;

PREND ACTE de la poursuite de l'opération « amélioration de l'habitat » à l'échelle de l'ensemble du territoire de la CCPHB (Eure, Calvados) pour l'aide à la rénovation thermique des logements privés en partenariat avec l'association SOLIHA et de l'inscription budgétaire qui s'y rattache ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Vote des Taux 2022 : Taxe foncière bâtie - Taxe foncière non bâtie – Contribution foncière des entreprises

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil Communautaire de la CCPHB en date du 11 avril 2017 par laquelle il a été validé les taux « cibles », qui seront appliqués dans 12 ans (hors revalorisation nécessaire de ces derniers du fait d'une harmonisation ou d'une évolution de compétences), à savoir :

- ✓ Taxe d'habitation : 3%
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 4.25 %
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 10.29 %
- ✓ Contribution foncière des entreprises : 3.65 %

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'évolution des taux depuis 2016 et propose d'entériner, pour l'année 2022, les taux suivants :

	Taux 2017	Taux 2018	Taux 2019	Taux 2020	Taux 2021	Taux 2022
Taxe d'Habitation (TH)	3,00%	3,23%	3,23%	3,23%	3,23%	3,23%
Secteur 14	1,75%	2,04%	2,28%	2,28%	2,27%	2,57%
Secteur 27	5,13%	5,14%	5,10%	5,10%	de 4,9% à 5,87%	de 4,9% à 5,87%
Foncier Bâti (FB)	4,25%	4,58%	4,58%	4,58%	4,86%	6,36%
FB Secteur 14	2,18%	2,66%	2,95%	3,13%	3,62%	5,28%
FB Secteur 27	8,19%	8,17%	7,96%	7,63%	7,63%	8,78%
Foncier Non Bâti (FNB)	10,29%	11,08%	11,08%	11,08%	11,08%	11,08%
Secteur 14	3,38%	4,49%	5,91%	6,43%	6,99%	7,51%
Secteur 27	16,60%	16,61%	16,93%	16,35%	15,81%	15,22%
Contribution Foncière des Entreprises (CFE)	3,65%	3,93%	24,97% (*)	24,97% (*)	24,97% (*)	24,97% (*)
Secteur 14	2,56%	2,95%				
Secteur 27	5,45%	5,59%				

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale directe,

VU la loi de finances 2018,

VU l'exposé de Monsieur le Président,

CONSIDERANT les orientations du Rapport d'Orientation Budgétaire dans la séance du Conseil Communautaire en date du 21 Février 2022,

CONSIDERANT les taux de fiscalité 2022 proposés ci-dessus,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

FIXE les taux ainsi qu'il suit pour l'année 2022 :

	Taux 2022
Foncier Bâti (FB)	6,36%
FB Secteur 14	5,28%
FB Secteur 27	8,78%
Foncier Non Bâti (FNB)	11,08%
Secteur 14	7,51%
Secteur 27	15,22%
Contribution Foncière des Entreprises (CFE)	24,97% (*)
Secteur 14	
Secteur 27	

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fixation des Taux de taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2022

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée, conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire, de fixer, pour l'année 2022, les taux de TEOM suivants :

Zones	Communes	Taux de TEOM 2022
Zone A	Honfleur	12.11%
Zone B	Ablon	13.75%
Zone C	Equemauville	13.37%
Zone D	La Rivière Saint Sauveur	9.51%
Zone E	Gonneville/Honfleur	12.08%
Zone F	Pennedepie / Genneville /Vasouy	13.51%
Zone G	Barneville la Bertran / Cricqueboeuf / Fourneville / Le Theil en Auge / Quetteville	12.34%
Zone H	Beuzeville	16.15%
Zone I	Berville-sur-mer / Boulleville / Conteville / Fatouville-Grestain / Fiquefleur-Equainville / Foulbec / Manneville-la-Raoult / Saint-Maclou / Saint-Pierre du Val / Saint-Sulpice de Grimbouville	16.15%

Monsieur le Président précise auprès de l'assemblée que les taux sont restés identiques à ceux de 2021.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2224-13 et 2331-3,

VU les dispositions du 2 du III de l'article 1636 B sexies du Code Général des impôts,

VU l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

VOTE les taux de TEOM à appliquer par zone pour l'exercice 2022, tels qu'indiqués et détaillés ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision à la Direction des Services Fiscaux par l'intermédiaire des Services Préfectoraux.

Vote du montant de la taxe GEMAPI

Monsieur le Président rappelle que La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cadre réglementaire de la compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Elle prévoit notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est précisé que la compétence GEMAPI exercée par CCPHB n'exonère pas les autres propriétaires et exploitants des ouvrages hydrauliques de leurs obligations (entretien régulier du cours d'eau, etc.).

Principe de la taxe GEMAPI

En l'absence de compensation et afin de financer l'exercice de la compétence GEMAPI, les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de la compétence. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises).

Il s'agit d'une taxe plafonnée (qui ne peut être supérieure à 40€/hab/an) et affectée strictement aux actions relevant des 4 items précités.

S'agissant d'une taxe, et non d'une redevance, son montant n'est pas la contrepartie monétaire d'un « service rendu ». Elle n'est pas modulable en fonction de la localisation d'une personne sur un bassin versant (riverain de cours d'eau, en zone inondable ou non...) Cette taxe fiscale est levée de manière homogène sur tout le territoire intercommunal.

Calendrier d'instauration de la taxe GEMAPI

Le principe de mise en place de la taxe GEMAPI a préalablement été présenté en Commission Environnement du 6 mai 2021, en Commission Mixte Finances/Environnement du 05 juillet 2021 et arbitré en Bureau Communautaire du 6 juillet 2021. La mise en place de la taxe a fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2021. Le vote du montant devra être effectif au plus tard le 15 avril 2022. Ce montant est défini sur la base d'un produit attendu, couvrant charges de fonctionnement/investissement, relatif aux missions GEMAPI.

Précisions sur la gestion budgétaire de la taxe GEMAPI

La réglementation n'oblige pas la création d'un budget annexe et la taxe ne remet pas en cause les autres modes de financements (budget général, subventions...). Aussi, le Conseil Communautaire devra voter chaque année le montant de taxe et aura potentiellement la possibilité de le réajuster.

Projection sur la définition du produit de taxe attendu

En décembre 2020, la CCPHB a engagé une étude multithématique de lutte contre les inondations et de restauration de la continuité écologique sur les quatre bassins hydrographiques de son territoire.

Les conclusions de cette étude, attendues à l'échéance du premier semestre 2022, permettront d'établir un programme d'actions GEMAPI sur l'ensemble du territoire pour les années à venir.

A ce jour, l'établissement du budget pour l'exercice de la compétence GEMAPI a conduit au dimensionnement de l'enveloppe financière relative à la taxe GEMAPI à hauteur d'environ 227 600 euros pour l'année 2022. Ces éléments ont été présentés durant une commission mixte Finance/Environnement le 3 février 2022 puis au bureau du 8 février dans le cadre du Rapport des orientations budgétaires 2022.

La GEMAPI s'inscrit dans une gouvernance locale qui fait intervenir divers acteurs (Syndicat Mixte, Parc Naturel Régional, Conservatoire du Littoral...). La part des cotisations de la CCPHB dans ces cadres partenariaux pourra être financée par la taxe GEMAPI sur les actions entrant dans ce champ de compétence.

CONSIDERANT les charges supportées par la CCPHB liées à l'exercice de la compétence GEMAPI, il apparaît nécessaire d'appeler un montant de produit attendu pour l'année 2022.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2224-13 et 2331-3,

VU les dispositions du 2 du III de l'article 1636 B sexies du Code Général des impôts,

VU l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ARRÊTE le produit de ladite taxe à 227 600 € pour l'année 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision à la Direction des Services Fiscaux par l'intermédiaire des Services Préfectoraux.

Adhésion IngéEAU – Assistance du Département

Cette délibération annule et remplace celle prise en séance le 21 février 2022.

Monsieur le Président rappelle que suite à la réforme des collectivités territoriales, le Département du Calvados a créé en octobre 2016 une agence technique dédiée à l'Eau.

Cet établissement public est constitué du Département du Calvados et de toutes les collectivités qui souhaitent y adhérer. Il propose aux collectivités son expertise dans le domaine de l'assainissement, l'eau potable et la gestion des milieux aquatiques et des inondations.

Le rôle d'IngéEAU n'est pas de se substituer au secteur privé, mais au contraire de susciter une commande publique pertinente auprès des bureaux d'études et maîtres d'œuvre.

Cette nouvelle structure permet également d'assurer un lien avec les autres acteurs de l'eau : Agence de l'eau Seine-Normandie, DREAL, DDTM, ARS, Chambres consulaires, etc...

L'assistance apportée aux collectivités se concrétise par :

- Le conseil de base ;
- La mise à disposition de savoir-faire ;
- La mutualisation des compétences ;
- Des conseils élaborés sur devis.

Toute collectivité détenant une compétence liée à l'eau (petit ou grand cycle) peut adhérer. L'adhésion est volontaire et réversible. Elle n'engage pas les collectivités dans le temps.

L'adhésion garantit :

- L'intégration dans un réseau d'échange efficace et réactif entre élus locaux et collaborateurs de l'agence et de la collectivité ;
- Une assistance sans critère d'éligibilité ;

- Une pleine part dans l'agence. La collectivité adhérente est représentée à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur adhère actuellement à cette agence et porte également l'adhésion pour le compte du SIVOM (répartition du coût de l'adhésion entre les deux syndicats).

Monsieur le Président précise que, dans ses statuts, IngéEAU prévoit que l'adhésion soit prise en charge par une seule et même collectivité et ne peut pas être divisée entre les trois intéressés, la CCPHB, le SIVOM et le Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur.

Monsieur le Président propose ainsi que la CCPHB porte l'adhésion pour le compte du SIVOM et Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur et prenne en charge le versement de la cotisation dans sa totalité.

La cotisation annuelle (0,15 € par Habitant) s'élèvera à environ 2 900 € (18 870 habitants - Secteur 14) pour ces trois collectivités.

Pour rappel, la répartition de la cotisation est la suivante :

- 1/3 CCPHB au titre de ses compétences GEMAPI et SPANC ;
- 1/3 SIVOM ;
- 1/3 Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur.

Considérant les éléments rappelés ci-avant, il conviendra donc à la CCPHB d'émettre un titre de recette d'un montant de 960 € annuel pour le SIVOM et d'émettre un titre de recette d'un montant de 960 € annuel pour le Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Jean-François BERNARD à la nomination de représentant titulaire à l'agence IngéEAU.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU l'avis favorable émis par le bureau communautaire en séance le 8 février 2022 ;

VU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU le vote à l'unanimité du conseil communautaire pour décider de ne pas procéder à la nomination du représentant titulaire au scrutin secret ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE que la CCPHB porte l'adhésion pour le compte du SIVOM et Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur ;

PREND ACTE que la CCPHB versera la cotisation s'élevant à 2 900 €/an à IngéEAU et qu'elle émettra un titre de recette d'un montant de 960 € annuel au SIVOM et au Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur pour leur adhésion à IngéEAU au vu de la répartition ci-dessus ;

NOMME Monsieur Jean-François BERNARD en qualité de représentant titulaire de la CCPHB à l'agence IngéEAU ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Remplacement de Monsieur Jean-Yves Carpentier, au titre de délégué communautaire titulaire
et représentant titulaire de la CCPHB au Comité de Direction de l'EPIC Office de Tourisme
Communautaire**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur a été informé par courrier en date du 8 mars dernier de la démission de Monsieur Jean-Yves Carpentier, délégué communautaire titulaire représentant la commune de Beuzeville.

Cette démission est effective dès sa réception par Monsieur le Président de la CCPHB qui en a informé immédiatement la commune de Beuzeville.

Ainsi Monsieur Jean-Yves CARPENTIER est remplacé par Monsieur Serge GIRARD en tant que délégué communautaire titulaire pour représenter la commune de Beuzeville à la CCPHB.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Yves Carpentier était membre titulaire au Comité de Direction de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire. Ainsi, au vu de sa démission, il doit être remplacé au titre de représentant de la CCPHB au Comité de Direction de l'OTC.

Monsieur le Président propose ainsi de désigner un nouveau membre en remplacement de Monsieur Jean-Yves Carpentier au titre de représentant titulaire de la CCPHB au Comité de Direction de l'OTC.

CECI ENTENDU,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la démission de Monsieur Jean-Yves Carpentier, délégué communautaire titulaire, représentant la commune de Beuzeville ;

PREND ACTE de la nomination de Monsieur Serge GIRARD, en tant que délégué communautaire titulaire, représentant la commune de Beuzeville ;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Jean-Yves Carpentier, membre titulaire au Comité de Direction de l'EPIC Office de tourisme communautaire ;

DESIGNE Marie-France CHÂRON, actuellement suppléante au Comité de Direction de l'OTC, en qualité de membre titulaire au Comité de Direction de l'OTC ;

DESIGNE Monsieur Serge GIRARD en qualité de membre suppléant de la CCPHB au Comité de Direction de l'OTC ;

VALIDE la composition des représentants titulaires et suppléants suivants au comité de direction de l'EPIC de l'Office de Tourisme Communautaire en qualité d'élus communautaires :

Représentants titulaires		Représentants suppléants	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
BUISSON	Christophe	POURDIEU	Brigitte
GUESDON	Allain	DOUVENOU	Gérard
BAILLEUL	Michel	PUBREUIL	Nicolas
DRIFFORT	Pascale	LECERF	Martine
SAUSSEAU	Patricia	BERNARD	Jean-François
HOUSSEY	Martine	GRISSET	Richard
LEVILLAIN	Michèle	GIRARD	Serge
COLSON	Joël	EUDES	Didier
FLEURY	Catherine	COUELLE	Véronique
THEVENIN	Caroline	BARQI	Nourdine
CHÂRON	Marie-France	GESBERT	Alain
GUIRAUD	Daniel	PONS	Catherine

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Remplacement d'un membre titulaire en qualité de représentant des professions et activités intéressées par le tourisme au Comité de Direction de l'EPIC de l'Office de Tourisme Communautaire

Monsieur le Président rappelle qu'en séance du 22 juillet 2020 ont été installés les représentants titulaires et suppléants au comité de direction de l'EPIC de l'Office de Tourisme Communautaire en qualité de représentants des professions et activités intéressées par le tourisme comme suit :

MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLEANTS	
Prénom/Nom	Entités	Prénom/Nom	Entités
Laurent LAEMLE	Grand Port maritime de Rouen	David LEGROS	Grand Port maritime de Rouen
Alexandra DESPAUX	Groupe Hôtellerie & Restauration	Franck VILLEY	Groupe Hôtellerie & Restauration
Guillaume LEFRANC	Cercle Nautique Honfleurais	M. Claude LECHARPENTIER	Cercle Nautique Honfleurais
Pascal LELIEVRE	Société du Vieux Honfleur	M. Claude TAILLIS	Société du Vieux Honfleur
Maud LECARPENTIER	Producteurs	Benoît NOËL	Producteurs
Jean-Sébastien JOLY	Village de Marques Honfleur Normandy Outlet	Vincent MOREAU	Village de Marques Honfleur Normandy Outlet
Nathalie LEVILLAIN	Fédération Hôtellerie de Plein-Air	Sophie LEVILLAIN	Fédération Hôtellerie de Plein-Air
Claire FERREUX	Ateliers d'artistes	Anick VOISIN	Ateliers d'artistes
Véronique GESLIN	Hébergements locatifs de Plein-Air	Célia TURGIS	Locations saisonnières
Chantal BOUET	Chambres d'Hôtes & Locations	Régine BULTEY	Chambres d'Hôtes
Nicolas WAPLER	Amis de l'Ancienne Abbaye de Grestain	Joël LEDRU	Associations Art et Traditions Locales

Monsieur le Président de la CCPHB a reçu un courrier en date du 28 février 2022, adressé par le Président du Cercle Nautique Honfleurais, l'informant du remplacement de Monsieur Guillaume LEFRANC, membre titulaire au comité de direction de l'EPIC de l'OTC, par Madame Carole AUBRUN.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

VU le Code du Tourisme ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Président du Cercle Nautique Honfleurais, informant du départ de Monsieur Guillaume LEFRANC, remplacé par Madame Carole AUBRUN,

Monsieur le Président informe l'assemblée que Monsieur Buisson ne souhaite pas prendre part au vote en s'abstenant étant Président de l'EPIC.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec 39 voix pour et une abstention,

PREND ACTE de la désignation de Madame Carole AUBRUN en qualité de membre titulaire au comité de direction de l'EPIC de l'Office de Tourisme Communautaire, représentante du Cercle Nautique Honfleurais en remplacement de Monsieur Guillaume LEFRANC ;

ARRÊTE les membres titulaires et suppléants au comité de direction de l'EPIC de l'Office de Tourisme Communautaire en qualité de représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, comme suit :

MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLEANTS	
<i>Prénom/Nom</i>	<i>Entités</i>	<i>Prénom/Nom</i>	<i>Entités</i>
Laurent LAEMLE	Grand Port maritime de Rouen	David LEGROS	Grand Port maritime de Rouen
Alexandra DESPAUX	Groupeement Hôtellerie & Restauration	Franck VILLEY	Groupeement Hôtellerie & Restauration
Carole AUBRUN	Cercle Nautique Honfleurais	Claude LECHARPENTIER	Cercle Nautique Honfleurais
Pascal LELIEVRE	Société du Vieux Honfleur	Claude TAILLIS	Société du Vieux Honfleur
Maud LECARPENTIER	Producteurs	Benoît NOËL	Producteurs
Jean-Sébastien JOLY	Village de Marques Honfleur Normandy Outlet	Vincent MOREAU	Village de Marques Honfleur Normandy Outlet
Nathalie LEVILLAIN	Fédération Hôtellerie de Plein-Air	Sophie LEVILLAIN	Fédération Hôtellerie de Plein-Air
Claire FERREUX	Ateliers d'artistes	Anick VOISIN	Ateliers d'artistes
Véronique GESLIN	Hébergements locatifs de Plein-Air	Célia TURGIS	Locations saisonnières
Chantal BOUET	Chambres d'Hôtes & Locations	Régine BULTEY	Chambres d'Hôtes
Nicolas WAPLER	Amis de l'Ancienne Abbaye de Grestain	Joël LEDRU	Associations Art et Traditions Locales

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Garantie d'emprunt - Réhabilitation de 24 logements à Beuzeville - Action Logement

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a adopté par délibération du 3 novembre 2020 un dispositif de garantie d'emprunt pour les bailleurs sociaux, afin de répartir le reste à charge à parité entre les communes et l'intercommunalité.

Dans ce cadre, la CCPHB a été sollicitée par le bailleur LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE, pour la réhabilitation de 24 logements à Beuzeville (Résidence Beaux sites).

Le bailleur envisage un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 1 341 918€, contrat de prêt n°129607 avec un cautionnement réparti entre le Département de l'Eure à hauteur de 40%, la Commune de Beuzeville à hauteur de 30%, et la CCPHB à hauteur également de 30%, soit 402 575,40€.

Au vu de l'offre de financement d'un montant de 1 341 918€, émise par la Caisse des dépôts et consignations et acceptée par LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE pour les besoins de financement d'une opération de réhabilitation de logements de la Résidence Beaux sites à Beuzeville, il est proposé au Conseil Communautaire d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées au sein des annexes jointes à la présente délibération.

Il est précisé que ce cautionnement est apporté avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 30%, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bailleur LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

CECI ENTENDU,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, avec 39 voix pour et une abstention,

APPROUVE de garantir l'emprunt du bailleur LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE d'après les modalités ci-dessus exposées ;

DONNE MANDAT au Président pour signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Convention tripartite entre la ville de Honfleur – la CCPHB – l'Association « Jeunes -Séniors-Familles »

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que, dans le cadre de la Politique de la Ville, la CCPHB a conclu en 2019 une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association Jeunes-Séniors-Familles (JSF). Cette convention-cadre a pour objet de déterminer les interventions de JSF pour la mise en œuvre du Contrat de Ville, et est assortie d'un avenant financier annuel qui fixe les moyens alloués par la CCPHB, lesquels se portent à 4000€ / an depuis 2019.

Considérant que la Ville de Honfleur conventionne également avec l'Association JSF, il est proposé de faire évoluer les modalités de ce partenariat en élaborant une convention tripartite associant la CCPHB, la Ville de Honfleur et JSF.

Cette convention a pour objet de déterminer les objectifs, les moyens, les engagements et les conditions de mise en œuvre des actions menées au sein du quartier politique de la ville du Canteloup-Marronniers, et d'actions complémentaires spécifiques pour la Ville de Honfleur.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, avec des engagements financiers révisés annuellement par avenant, dans le cadre d'un Comité de suivi entre les Collectivités et l'association.

Pour l'année 2022, la subvention proposée pour la CCPHB se porte à 4 000 €, et celle de la Ville de Honfleur à 40 000 €. La CCPHB et la Ville se réservent le droit de suspendre l'attribution de leur subvention en cas d'inexécution des conditions prévues au sein de la présente convention.

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 portant délégation au bureau communautaire

VU le rapport de Monsieur le Président,

Monsieur le Président informe l'assemblée que Monsieur Barqi et Madame Pons ne souhaitent pas prendre part au vote en s'abstenant étant au Conseil d'administration de JSF.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE BUREAU communautaire, avec 38 voix pour et 2 abstentions.

APPROUVE le projet de la convention tripartite entre la CCPHB, la Ville de Honfleur et JSF ;

APPROUVE la participation financière s'élevant à 4 000€ pour l'exercice 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Contrat d'Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD)

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD) est un dispositif prévu par le plan France Relance lancé en septembre 2020. Ce dispositif a pour but d'accompagner les collectivités pour relancer la production de logements neufs dans les communes ayant un fort besoin en logement, tout en favorisant la sobriété foncière.

L'ARCD 2021-2022 est basée sur une contractualisation entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes, au sein des territoires ayant de forts besoins en logement et pour les communes situées dans les zones A, Abis et B1. Les communes en zone B2 peuvent, à titre dérogatoire, obtenir l'ARCD.

Les deux communes de la CCPHB retenues par l'Etat sont Honfleur et Beuzeville.

Le contrat (en annexe de la présente délibération), fixe pour les deux communes, un objectif de production de logements, les modalités de définition de cet objectif, le montant de l'aide prévisionnel ainsi que la justification de la création de logements.

Pour bénéficier de l'aide, la commune devra atteindre l'objectif de production de logements. Cette aide prend la forme d'une prime forfaitaire de 1 500€ par logements dont le permis de construire comprend plus de deux logements et dont la densité est supérieure à 0,8.

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant prévisionnel d'aide
Beuzeville	27	22	33 000 €
Honfleur	85	69	103 500 €

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la mise en place du contrat de l'Aide à la Relance de la Construction Durable (l'ARCD) ;

ACCEPTE la contractualisation entre l'Etat, la CCPHB et les deux communes, Beuzeville et Honfleur, éligibles au dispositif ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Revoyure du Contrat de territoire avec le Conseil Départemental de l'Eure

Monsieur le Président rappelle que le Contrat de territoire conclu avec le Département de l'Eure a été signé le 10 juillet 2019 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2021.

Il porte sur 7 actions structurantes, pour un montant total d'investissement de 7 136 202 €, avec une participation du Département de l'Eure de 762 784€. Son niveau de réalisation est satisfaisant, avec un taux d'engagement de 72% et un taux de mandatement de 62%.

Le Contrat de territoire prévoit une clause de revoyure, qui permet d'ajuster la programmation et les engagements financiers.

La revoyure proposée porte sur les éléments suivants :

- **Prolongement du contrat de territoire jusqu'au 31 décembre 2022 ;**
- **Report d'une action au prochain Contrat de territoire, pour raisons de calendrier :**
 - o Extension de la cantine scolaire de St-Pierre du Val
- **Ajustement à la baisse de la participation du Département pour une action, suite à la réévaluation de son coût :**
 - o ZAE de Beuzeville - études préalables :
Subvention CD27 de 92 000 € (au lieu de 113 600€)
- **Ajustement à la hausse de la participation du Département pour une action :**

- PLUiH :
Subvention CD27 de 50 000 € (au lieu de 25 000€)
- **Intégration de 2 nouvelles actions :**
 - Plan Vélo : Jalonnement des boucles cyclo touristiques
Subvention CD27 de 23 400 €
 - Aménagements cyclables à Bouleville :
Subvention CD27 de 25 000 €

La maquette financière révisée du Contrat de territoire et l'avenant à la convention d'engagement initiale sont joints en annexes.

CECI ENTENDU,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la maquette financière révisée et l'avenant à la convention d'engagement Contrat de territoire avec le Département de l'Eure ;

AUTORISE le Président à signer cet avenant, ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Modification des statuts du SDOMODE – Intégration des filières papiers et archives

Monsieur le Président rappelle que la collectivité délègue une partie de sa compétence « traitement des déchets » au SDOMODE (Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest de l'Eure) pour la partie Euroise de son territoire. Aussi, en décembre 2021, le conseil syndical du SDOMODE a délibéré afin d'apporter des modifications à leurs statuts, afin d'intégrer deux nouvelles filières à leurs compétences :

- Filière des papiers de bureau

En 2019, le SDOMODE et ses collectivités adhérentes ont mené des actions afin d'orienter les gisements de papiers de bureau, recyclables mais non triés, vers les colonnes d'apport volontaire. Toutefois, cette solution n'est pas adaptée au regard de la quantité d'établissement concernés (impossibilité technico-financière de doter chaque établissement d'une colonne).

C'est pourquoi le SDOMODE a démarré un test de collecte de ces papiers de bureau, directement au sein de l'établissement, en partenariat avec le chantier d'insertion PAREC. Le résultat très positif incite à pérenniser cette collecte, qui pourrait être gratuite à condition d'optimiser les tournées.

- La filière des archives

Les services des administrations, mairies, établissements scolaires et entreprises ont également un besoin particulier en ce qui concerne le traitement des documents d'archives, notamment confidentielles.

Sur le territoire du SDOMODE, la destruction d'archives est majoritairement assurée par un acteur privé.

Le traitement des archives confidentielles est possible au centre de tri de Pont-Audemer, appartenant au SDOMODE.

Il s'agit d'une opportunité de valoriser et d'apporter une diversification d'activités au site, tout en mutualisant une partie du matériel et des compétences du personnel.

Si cette solution de traitement s'avère pertinente, le SDOMODE doit également disposer d'une solution de collecte. A l'image de la collecte des papiers de bureaux, cette collecte sera optimisée à l'échelle du SDOMODE, mais ne sera pas rentable si elle s'avère ponctuelle et désorganisée.

L'échelle du SDOMODE s'avère toutefois parfaitement adaptée techniquement et financièrement à l'optimisation de ces deux filières.

Après avoir entendu le rapport de présentation du dossier précisant les évolutions envisagées, et pris connaissance du projet de statut joint en annexe, Monsieur le Président propose d'intégrer la collecte spécifique de ces papiers et archives aux statuts du SDOMODE.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-37,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 modifié portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE »,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant modification des statuts du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE »,

VU la décision du comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) du 15 décembre 2021 proposant la modification des statuts du syndicat,

VU le rapport de présentation du dossier précisant les évolutions envisagées,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE les modifications statutaires proposées conformément à l'annexe remise en séance ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Convention de gestion et d'entretien de la voie verte de Berville/Mer et Fiquefleur-Equainville

Monsieur le Président rappelle que la voie verte de Berville-sur-Mer et Fiquefleur-Equainville est un élément majeur du schéma départemental des itinéraires cyclables.

Son itinéraire emprunte le tracé reliant Berville-sur-Mer à Fiquefleur-Equainville, en traversant le territoire des communes de Berville-sur-Mer, Fatouville-Grestain et Fiquefleur-Equainville, avec un linéaire de 4.9 km depuis la barrière Est de Berville jusqu'à la limite du calvados et s'inscrit dans la logique de maillage et liaison entre les différents itinéraires. Elle est aujourd'hui identifiée sur l'itinéraire de la Seine à Vélo.

Le linéaire de la voie verte fait l'objet d'une convention de superposition d'affectation entre le Conseil Départemental de l'Eure et HAROPA (propriétaire foncier). L'aménagement cyclable a été réalisé par le Département de l'Eure qui en a supporté les investissements en 2020.

Aussi, afin de définir les compétences et responsabilités incombant respectivement au CD27 et à la CCPHB en matière de gestion et d'entretien de l'équipement réalisé, le Département de l'Eure soumet à la CCPHB une convention de gestion de ce linéaire.

Monsieur le Président propose d'établir une convention entre la CCPHB et le Conseil Départemental de l'Eure, pour définir les modalités selon lesquelles le Département délègue à la CCPHB l'entretien et la gestion de la voie verte.

Cette convention a également pour objet de définir les conditions d'équipement, d'entretien, de gestion et d'animation de ladite voie verte aménagée sous maîtrise d'ouvrage Départementale, conformément aux modalités d'intervention du Conseil Départemental précisées dans le cadre du schéma départemental des vélos routes et voies vertes.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE les modalités de la convention entre la CCPHB et le Conseil Départemental de l'Eure selon lesquelles le Département délègue à la CCPHB l'entretien et la gestion de la voie verte ;

APPROUVE les conditions d'équipement, d'entretien, de gestion et d'animation de ladite voie verte aménagée sous maîtrise d'ouvrage Départementale, conformément aux modalités d'intervention du Conseil Départemental précisées dans le cadre du schéma départemental des vélos routes et voies vertes ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Renouvellement de la convention avec l'Association « ÊTRE & BOULOT »

Monsieur le Président rappelle la CCPHB conventionne avec l'Association d'insertion « ÊTRE & BOULOT ». Cette convention d'insertion tripartite entre la CCPHB, le PLIE du Pays d'Auge Nord et l'Association « Être & Boulot a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre d'une action d'insertion au profit de personnes recrutées sur le chantier d'insertion « Honfleur Environnement / littoral », pilotée et encadrée par l'association « ÊTRE & BOULOT » qui a pour support d'insertion, l'entretien du patrimoine naturel de la Communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville.

La convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 30 mars 2023 et la participation financière de la CCPHB pour cette action s'élève à 26 000.00 €. Le volume estimé correspond à un volume global de 2 167 heures de travail.

En cas de non-exécution ou de réalisation partielle des prestations, la convention prévoit que l'association ne perçoive qu'une partie de la participation financière prévue, cette contribution sera calculée au prorata des heures réellement effectuées.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-37,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la signature d'une convention d'insertion Tripartite entre la CCPHB, le PLIE du Pays d'Auge Nord et l'Association « ÊTRE & BOULOT » du 1^{er} janvier 2022 au 30 mars 2023 ;

ACCEPTE la participation financière s'élevant à 26 000.00 euros pour l'exercice 2022 qui pourra faire l'objet de modulations, dans les conditions rappelées dans la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Renouvellement de la convention avec l'association ASTA

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que la CCPHB conventionne avec l'association d'insertion, « **ASTA** ».

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre d'une action d'insertion au profit des personnes en contrat durée déterminée d'insertion qui effectuent une activité dans le domaine de l'entretien du patrimoine naturel sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville.

La convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 30 mars 2023 et la participation financière s'élève à 16 300.00 €, représentant un total de 1 968 heures de travail.

En cas de non-exécution ou de réalisation partielle de la convention, l'ASTA se verra dans l'obligation de reverser tout ou partie de la participation octroyée au prorata de la réalisation de la convention.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,**

APPROUVE la signature d'une convention avec l'association ASTA pour la période du 1er janvier 2022 à mars 2023 ;

ACCEPTE la participation financière 2022 s'élevant à 16 300.00 euros qui pourra faire l'objet de modulations, dans les conditions rappelées dans la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Adoption du règlement intérieur de l'aire de grand passage du Chénard

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L5216-16-4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

En vertu de cette compétence, la communauté de communes a validé, en séance du Conseil Communautaire du 15 décembre 2021, la création d'une aire de grand passage sur le terrain du Chénard, situé sur la commune de Gonnevill-sur-Honfleur.

La création de cette aire de grand passage s'accompagne de l'établissement d'un règlement intérieur qui s'applique sur le terrain. Dans ce cadre, le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passages précise dans son article 4 que « Le règlement intérieur de l'aire de grand passage est établi conformément à l'annexe du présent décret et adapté en fonction de la ou des collectivités territoriales compétentes pour la réalisation et la gestion de l'aire et des caractéristiques de cette dernière. »

Ainsi un projet de règlement intérieur pour l'aire du Chénard a été rédigé. Ce règlement (Cf. annexe jointe) est le produit d'un travail réalisé avec les membres de la commission, partagé et complété avec les représentants des communes de Gonnevill-sur-Honfleur et de Fourneville. Ce travail a été également réalisé avec l'accompagnement des services de coordination départementale pour l'accueil des gens du voyage, représenté par l'association SOLIHA.

CECI ENTENDU,

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-57 Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados « 2018-2014 » ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,**

VALIDE le projet de règlement intérieur de l'aire de grand passage et le déclare applicable audit terrain ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Approbation du dépôt de candidature pour l'appel à projet lancé par CITEO relatif à l'extension des consignes de tri

Monsieur le Président rappelle que la communauté de commune dispose de la compétence collecte et traitement des déchets pleine et entière sur la partie Calvadosienne de son territoire. Les déchets recyclables, collectés en porte-à-porte ou en apport volontaire selon les secteurs, sont ensuite envoyés au centre de tri du Havre, géré par la société IPODEC, où ils sont triés par type de matériaux avant d'être transportés jusqu'à différents sites de recyclage.

Le projet national engagé depuis plusieurs années, qui vise à simplifier le geste de tri en permettant aux habitants de trier tous les emballages ménagers en plastique, est plus communément appelé « extension des consignes de tri ».

Le cadre réglementaire de son déploiement a été précisé au travers de la loi de transition énergétique pour la croissance verte puis de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, prescrivant toutes deux son déploiement sur le territoire national d'ici le 31 décembre 2022.

Depuis 2018, l'éco-organisme CITEO mène le Plan de Performance des Territoires, un dispositif d'accompagnement technico-financier des collectivités locales pour le déploiement de l'extension des consignes de tri et l'amélioration des performances de recyclage sont maîtrisés.

Les consignes de tri des plastiques élargies étant déjà applicables sur le territoire, grâce à un centre de tri adapté, il est proposé de répondre à la dernière phase d'appel à projets de CITEO relatif à l'extension des consignes de tri afin de se mettre en conformité vis-à-vis de l'éco-organisme et les objectifs nationaux de fin 2022.

CECI ENTENDU,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le dépôt de candidature pour l'appel à projet lancé par CITEO relatif à l'extension des consignes de tri ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Nouveau règlement du Service Public Assainissement Non Collectif

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Commune du Pays de Honfleur Beuzeville est compétente en matière d'assainissement non collectif.

Monsieur le Président rappelle également que, conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part et des usagers d'autre part.

En effet, les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques supplémentaires par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

A ce titre, il existait jusqu'à présent deux règlements différents un sur la partie Euroise et un autre sur la partie Calvadosienne du territoire intercommunal.

Ainsi, Monsieur le Président propose que le nouveau règlement harmonise les pratiques sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Monsieur le Président précise que ce nouveau règlement a fait l'objet d'une présentation et d'un temps de travail entre les membres de la Commission Environnement qui s'est tenue le 3 mars 2022.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.